

Département de La Creuse
Evolis 23

Accusé de réception en préfecture
023-252326079-20251229-2025-02-050-DE
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

Réunion du Comité du 29 décembre 2025

Le Comité Syndical d'Evolis 23 s'est réuni à SAINT FIEL le 29 décembre 2025 à 16h00, sous la présidence de Monsieur Patrick ROUGEOT, Président.

Date 1^{ère} convocation : 8 décembre 2025 – absence de quorum à la séance du 16 décembre 2025

Date 2^{ème} convocation : 17 décembre 2025

Présents : AUCOUTURIER Alex ; BARBAIRE Jean Luc ; BARDET Didier ; BEUZE Daniel ; BLED Nicole ; BODEAU Eric ; CARENTON Daniel ; CARIAT Jacky ; CHAVANT Philippe ; COURATIER Josiane ; DEBROSSE Guy ; DUMAS Daniel ; ELIE Michèle ; GERBER Jean-Marc ; HUMBERT Isabelle ; LABESSE Jean Claude ; MATIGOT Jean Roland ; MEDOC Anne ; MILLOT Catherine ; PETIT Denis ; PICHON Sabine ; PINLOCHE Isabelle ; PLANCOULAINES Patrick ; RIOT Philippe ; ROUGEOT Patrick ; ROUSSEAU Christian ; VAN DRIEL Arie ; VIARD Philippe.

Suppléants : LECLERE Henri ; MARCELLAUD Eric ; VIERA Thierry.

Excusés : BARNAUD François ; BROGNARA Myriam ; CARABY Vincent ; DE GRAEVE Gérard ; DELAPORTE Fabrice ; DUQUEROIX Sylvain ; GASNET Gérard ; GRANGE David ; JULLIARD Christian ; LEJEUNE Etienne ; LUGUET Fabienne ; MAILLARD Claude ; MOUTAUD Dominique ; PASDELOU Jérôme ; RENGEAR Jean François ; SIMONNET Nicolas ; VALLES François ; VIENNOIS Guillaume ; VINCENT Victorien.

Secrétaire de séance : CARIAT Jacky

DELIBERATION n°2025-02-050

Collège : Affaires générales

	Physique	Voix
Membres	141	229
Présents	31	47
Pouvoirs	/	/
Votants	31	47

Code nomenclature : 1.1 – Marchés Publics

Objet : Marché n°2025-007 Assurances Dommages aux Biens
Autorisation de signer le marché

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2124-2 1^o et R.2122-2 du Code de la Commande Publique concernant respectivement la procédure formalisée (appel d'offres ouvert) et les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

VU la consultation allotie (5 lots) n°2023-008 « Assurances pour Evolis 23 (23 NOTH) » publiée le 04 août 2023 aux JOUE – BOAMP et profil de l'acheteur et à l'issue de laquelle les lots n°2 à 5 (Responsabilité et risques annexes – Flotte automobile et risques annexes – risques statutaires du personnel – Protection juridique des personnes physiques) ont été attribués ;

VU la décision n°2023/011 prise par le Président en date du 02 octobre 2023 :

- ❖ de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité – aucune offre n'ayant été reçue - le lot n°1 « Assurances Dommages aux Biens et risques annexes » dans le cadre de la consultation n°2023-008 des « marchés d'assurances pour Evolis 23 (23 NOTH) » et
- ❖ de passer, en application des dispositions prévues par les articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la Commande Publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

VU la décision prise par la Commission d'Appel d'Offres du 19 février 2024 de ne pas attribuer ce marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu de l'absence d'offre reçue ;

VU la décision n°2024/001 prise par le Président en date du 19 février 2024 :

- ❖ de déclarer sans suite pour cause d'infraction - aucune offre n'ayant été reçue - le marché « Assurances Dommages aux Biens et risques annexes » dans le cadre de la consultation n°2023-013 et
- ❖ de relancer une nouvelle procédure formalisée selon un appel d'offres ouvert en application des dispositions prévues par les articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

VU la consultation n°2024-009 publiée le 22 octobre 2024 aux JOUE, BOAMP et profil de l'acheteur ;

VU la décision prise par la Commission d'appel d'offres ouvert du 02 décembre 2024 de ne pas attribuer ce marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en l'absence d'offre reçue ;

VU la décision n°2025/012 prise par le Président en date du 24 novembre 2025 :

- ❖ de déclarer sans suite pour cause d'infraction - aucune offre n'ayant été reçue - le marché « Assurances Dommages aux Biens et risques annexes » dans le cadre de la consultation n°2024-009 et
- ❖ de passer, en application des dispositions prévues par les articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la Commande Publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables référencé 2025-007.

Monsieur le Président rappelle :

- la décision de la SMACL notifiant le 04 avril 2025 à Evolis 23 que le contrat d'assurances Dommages aux Biens en cours cessera de produire ses effets à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- l'infraction récurrente de plusieurs procédures mises en œuvre faute d'offre depuis 2023 ;
- la recherche d'assurance dans un contexte critique et de faible intensité concurrentielle pour les collectivités et établissements publics ;
- la proposition du groupement composé de 2 courtiers : ALTER EGO ASSURANCES (33 BORDEAUX) représenté par M. François GRUAU et AMY UNDERWRITING (69 LYON) ainsi que d'un porteur de risque : AREAS DOMMAGES (PARIS 75), seul assureur ayant accepté de couvrir la garantie Dommages aux Biens, après plusieurs refus d'assureur rencontrés en raison de l'activité Déchets du syndicat (Centre de Tri et déchèteries notamment suite aux sinistres conséquents survenus dans l'année en France).

XX XX

Après délibération, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à signer :

- le marché relatif aux assurances Dommages aux Biens attribué au groupement momentané d'entreprises représenté par ALTER EGO pour un montant annuel fixé à 88 472,38 € (*compris frais – taxes et FGTV fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions*) et conclu à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 1 an reconductible tacitement dans la limite d'une durée totale de 3 ans ;

Ce groupement conjoint est porté par ALTER EGO ASSURANCES (33 BORDEAUX) représenté par M. François GRUAU et composé avec AMY UNDERWRITING (69 LYON) / AREAS DOMMAGES (PARIS 75).

- tous documents liés à son exécution administrative, technique et financière à venir, dans la limite des crédits alloués à ces prestations.

Le Président
Patrick ROUGEOT



Publication le : 30 DEC. 2025